



19 juillet 2013

(13-3913)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE PLUSIEURS COMMUNES DE L'ÉTAT D'AGUASCALIENTES EN TANT
QUE ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS DU GENRE *ANASTREPHA***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 18 juillet 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 15 juillet 2013, de **l'avis par lequel les communes de Cosío, El Llano, Pabellón de Arteaga, Rincón de Romos, San Francisco de los Romo, San José de Gracia et de Tepezalá, État d'Aguascalientes, ont été déclarées zone exempte de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire.**

2. Les communes de Cosío, El Llano, Pabellón de Arteaga, Rincón de Romos, San Francisco de los Romo, San José de Gracia et de Tepezalá, État d'Aguascalientes, ont ainsi été déclarées zone exempte de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire, car les spécifications phytosanitaires établies au point 4.13.1 et 4.13.2 de la norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995 instituant une campagne nationale contre la mouche des fruits ont été respectées.

3. La publication de cet avis a pour but de garantir que les communes de Cosío, El Llano, Pabellón de Arteaga, Rincón de Romos, San Francisco de los Romo, San José de Gracia et de Tepezalá, État d'Aguascalientes, demeureront des zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha*, conformément au point 4.13.1, 4.13.2, 4.13.3, 4.13.4, 4.13.5 et 4.14.4 de la norme NOM-023-FITO-1995 instituant une campagne nationale contre la mouche des fruits, au point 4.1, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.5, 4.5.6 et 4.5.7 de la norme NOM-075-FITO-1997 définissant les prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de la mouche des fruits, et à la réglementation en vigueur applicable.

4. La reconnaissance des communes susmentionnées de l'État d'Aguascalientes comme zone exempte favorisera la commercialisation de pommes, d'oranges, de pêches, de pamplemousses, de citrons verts, de coings et de grenades en provenance de ces communes, ce qui aura une incidence positive sur le développement de la production.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5306652&fecha=15/07/2013, ou auprès du Service national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.